

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 AOUT 1908.

Projet de Loi sur le gouvernement du Congo belge.

(Voir les n^{os} 281, session de 1900-1901 ; — 238, session de 1906-1907 ; — 132, 150, session de 1907-1908 : — 8, 10, 12, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 46, session extraordinaire de 1908, de la Chambre des Représentants ; — 8 et 12, session extraordinaire de 1908, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

ART. 2.

Insérer un paragraphe ainsi conçu :

« Les Belges se trouvant dans la colonie jouissent de tous les droits garantis par la Constitution. »

GOBLET D'ALVIELLA,
MAGNETTE.

ART. 15.

Ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

« Aucune des concessions dont il est question au paragraphe premier du présent article, ne pourra être accordée qu'en suite d'une adjudication dont les conditions seront réglées par décret. »

MAGNETTE,

ART. 2.

In dit artikel eene paragraaf in te lasschen, aldus luidende :

« De Belgen, zich bevindende in de kolonie, genieten al de rechten door de Grondwet gewaarborgd. »

ART. 15.

Aan dit artikel een lid toe te voegen, luidende als volgt :

« Geene der concessiën, bedoeld in het eerste lid van dit artikel, mag worden verleend, tenzij na eene aanbesteding waarvan de voorwaarden bij decreet worden geregeld. »